

VEILLE JURIDIQUE

ROESCH Manon

LES AVANCEES LÉGISLATIVES RÉCENTES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES



PLAN

I.

Protection des victimes de violences intrafamiliales

10 avril 2024:

Proposition de loi n° 530

3 décembre 2024 :

Proposition de loi n° 669



Loi du 18 mars 2024

Loi du 13 juin 2024

II.

Répression des auteurs de violences intrafamiliales

Loi du 31 mai 2024



31 janvier 2024 : Arrêts de la Cour d'appel de Poitiers

3 décembre 2024 : Proposition de loi n° 669

Loi du 18 mars 2024

Cette loi renforce la protection des enfants victimes ou témoins de violences intrafamiliales. Elle prévoit la suspension automatique de l'autorité parentale et des droits de visite pour les parents poursuivis ou mis en examen pour des violences graves.

Rappel de terme : L'autorité parentale correspond à l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur. Ces droits et devoirs doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale se matérialise par certaines obligations : héberger, nourrir et soigner l'enfant ainsi que le droit de prendre des décisions concernant l'enfant.

10 avril 2024: Proposition de loi n°530

Déposée au Sénat, cette proposition introduit une "ordonnance de sûreté" destinée à protéger immédiatement les enfants victimes de violences, qu'elles soient intrafamiliales ou commises par toute personne en position d'autorité, et ce, dans un cadre plus large que la seule violence domestique. Elle prévoit des mesures telles que l'interdiction de contact avec l'agresseur présumé ou le placement temporaire de l'enfant dans une structure sécurisée, afin d'assurer la protection de l'enfant, qu'il soit victime de violences intrafamiliales ou de toute autre forme d'agression.

Loi du 13 juin 2024

Cette loi améliore les ordonnances de protection pour les victimes de violences conjugales. Elle prolonge leur durée maximale de six mois à un an renouvelable et instaure une ordonnance provisoire pouvant être délivrée sous 24 heures dans les cas d'extrême urgence. Les sanctions pour non-respect de ces mesures sont alourdies : jusqu'à trois ans de prison et 45 000 € d'amende. La loi élargit leur application même en l'absence de cohabitation entre les partenaires.

Rappel de terme : L'ordonnance de protection est une mesure judiciaire visant à protéger immédiatement une victime de violences intrafamiliales. Elle permet d'éloigner l'agresseur, d'attribuer le domicile conjugal à la victime, et de prendre des décisions concernant la garde des enfants. Elle est délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales.

3 décembre 2024 : Proposition de loi n° 669

Le premier article propose l'imprescriptibilité civile des viols commis sur des mineurs, leur permettant ainsi de pouvoir obtenir une réparation.

Le deuxième article propose d'étendre le dispositif de prescription glissante pour les majeurs.

Actuellement limitée aux mineurs, la prescription glissante permet de prolonger les délais de prescription pour chaque infraction nouvelle commise par un même auteur.

Rappel de terme : L'imprescriptibilité civile signifie qu'il n'y a aucune limite de temps pour engager une action en justice afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

31 janvier 2024 : Arrêts de la Cour d'appel de Poitiers

Les cinq arrêts de la Cour d'appel de Poitiers marquent un tournant dans la reconnaissance des violences conjugales en introduisant la notion de contrôle coercitif. Ce concept est défini par la Cour d'appel comme “*des actes de contrôle, souvent perçus comme isolés, mais qui, ensemble, révèlent une dynamique de domination et de soumission dans la relation*”.

Rappel de terme : Le contrôle coercitif, conceptualisé par le sociologue Evan Stark, désigne des comportements insidieux visant à isoler, manipuler et dominer une personne. Ces violences incluent des actes tels que le contrôle des finances, des menaces ou l'imposition de règles humiliantes. Ce concept n'est pas encore codifié dans le droit français.

Loi du 31 mai 2024

L'époux condamné, comme auteur ou complice, pour meurtre sur son époux ou violences ayant entraîné la mort perd automatiquement les avantages matrimoniaux liés au mariage. Avant l'adoption de cette disposition, rien ne s'opposait à ce que l'époux ayant tué son conjoint puisse continuer à jouir des avantages tirés du contrat de mariage.

De plus, pour une série d'autres violences conjugales (viol, violences, dénonciation calomnieuse envers l'ex-conjoint...), le tribunal judiciaire pourra prononcer cette déchéance à la demande de l'époux victime, d'un de ses héritiers ou du procureur de la République. Quelle que soit la cause de sa déchéance, l'époux déchu devra rendre les fruits et les revenus qu'il a tirés d'un avantage matrimonial dont il a eu la jouissance depuis la dissolution du régime matrimonial.

Remarque : Ces nouvelles mesures s'appliquent à tous les contrats de mariage en cours, et non uniquement à ceux conclus après la promulgation de la loi.

Rappel de terme : Les avantages matrimoniaux sont les bénéfices qu'un des époux saurait retirer d'une ou plusieurs clauses insérées dans le contrat de mariage. Par exemple, si des époux ont choisi le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, cela signifie que, lors du décès de l'un d'eux, tout le patrimoine commun revient automatiquement au conjoint survivant, sans partage avec les héritiers.

3 décembre 2024 : Proposition de loi n° 669

Le troisième article propose d'inscrire le contrôle coercitif dans le Code pénal. Cette loi permettrait de mieux identifier ces violences, de les sanctionner comme un délit spécifique et de simplifier les démarches judiciaires pour les victimes, notamment en allégeant la charge de la preuve. En effet, le délit de contrôle coercitif n'exige pas, à la différence du harcèlement conjugal, la preuve d'une altération effective de la santé de la victime. Il suffira de prouver son état de peur et l'atteinte portée à l'un ou plusieurs de ses droits fondamentaux.

Toutefois, des défis subsistent pour distinguer clairement le contrôle coercitif d'autres formes de violences comme le harcèlement conjugal.

Rappel de terme : Le harcèlement conjugal est le fait de harceler son partenaire par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.